RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SARL 3G INVEST

Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 €
Siège social : 2 bis Place Paul Emile Ladmirault
44000 NANTES

STATUTS

Statuts mis à jour le 05/05/2025.

E CONFORME

[redacted]

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Guillaume, Damien JAHENY,
  Demeurant [redacted]
  Né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]
  PACS dissout en date du 15 octobre 2018, célibataire, résident au sens de la réglementation [redacted] ainsi déclaré.

- Monsieur Gilles MAINBOURG,
  Demeura[redacted]
  Né le 1er [redacted]
  [redacted] avec Monsieur Andyduan RUMBAUT FINALE, né le [redacted] à [redacted] [redacted] sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu le 06 août 2013 par Maître Yann KERAMBRUN – 6 Chemin de Criboeuf – 44160 PONTCHATEAU, préalable à leur union célébrée le 23 août 2013 à GUENROUET (44530), résident au sens de la réglementation [redacted] ainsi déclaré.

- Monsieur Geoffrey, Gérard, José HERNANDEZ,
  Demeurant [redacted]
  Né le 25 novembre 1990 à AGEN (47), de nationalité [redacted]
  PACS dissout en date du 15 octobre 2018, célibataire, résident au sens de la réglementation [redacted] ainsi déclaré.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Toutes activités dites de « Holding » et notamment l'acquisition, la prise de participation et la gestion de valeurs mobilières, parts sociales de toutes sociétés.
- L'assistance et la réalisation de toutes prestations de service d'ordre comptable, financier, commercial, informatique, administratif, juridique, au profit des sociétés filiales, sœurs ou de manière générale toutes sociétés liées directement ou indirectement à la holding.
- La prise de participation dans tous types de sociétés ou personnes morales.
- L'exploitation de toute entreprise se rapportant auxdites activités et la participation de la société à toutes opérations commerciales pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux de sociétés ou autrement.
- Et d'une façon générale, toutes opérations de quelque nature que ce soit économiques ou juridiques, industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant concourir, directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : 3G INVEST

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 2 bis Place Paul Emile Ladmirault – 44000 NANTES.

Il peut être transféré par décision collective extraordinaire des associés.

La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TG | | HG

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

- Par Monsieur Guillaume JAHÉNY, à titre personnel,
  la somme de quatre mille Euros, ci ..... 4 000 €
- Par Monsieur Gilles MAINBOURG, à titre personnel,
  la somme de quatre mille Euros, ci ..... 4 000 €
- Par Monsieur Geoffrey HERNANDEZ, à titre personnel,
  la somme de deux mille Euros, ci ..... 2 000 €

Soit au total la somme de 10 000 €

correspondant à 1000 parts sociales de dix Euros (10 €), souscrites et libérées en totalité.

Laquelle somme de dix mille Euros (10 000 €) a été déposée le 27 janvier 2020, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Banque Tarneaud, agence de Nantes 44004, 27, rue du Calvaire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DIX MILLE EUROS (10 000 €).

I - Il est divisé en mille (1000) parts sociales de dix euros (10 €) chacune, entièrement souscrites et libérées.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- Monsieur Guillaume JAHÉNY, quatre cents parts, ci ..... 400 parts
- Monsieur Gilles MAINBOURG, quatre cents parts, ci ..... 400 parts
- Monsieur Geoffrey HERNANDEZ, deux cents parts, ci ..... 200 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : mille parts, ci ..... 1000 parts

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.



Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

1-Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droits de l'associé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droits et conjoints doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droits au conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droits ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans les mêmes délais de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droits dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. À défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.



Si les héritiers, ayants droits ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

2-Dissolution de la communauté du vivant de l'associé.

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l' époux ou ex époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

3-Extinction du PACS.

En cas de résiliation du PACS (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement) la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

À défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

Indivisibilité des parts sociales.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartiendra à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires, et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 11 – GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

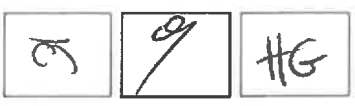

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article la loi.

Ils sont nommés et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.



Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2020.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, sauf si l'associé unique est une personne physique.



ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 20 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - PUBLICITE - POUVOIRS

1 - La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au greffe du tribunal de commerce et des sociétés du lieu du siège social, la déclaration de conformité prescrite par la loi.

2 - Tous pouvoirs sont donnés :

- à Monsieur Guillaume JAHENY pour la signature d'un protocole d'acquisition des titres des sociétés Studio Sun, Angers Sun et Atlanti Sun.
- à Monsieur Guillaume JAHENY pour la signature d'un emprunt de 535 000 € amortissable sur sept années.
- à Monsieur Guillaume JAHENY pour ouvrir un compte bancaire au nom de la société,
- à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

ARTICLE 21 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 22 – DECLARATIONS

Les personnes identifiées ci-dessus sous le paragraphe IDENTIFICATION DES ASSOCIES, déclarent, chacune en ce qui la concerne, par elle-même ou leur mandataire :

- Avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger ;
- Ne pas avoir été ou ne pas être en état de cessation de paiement, en règlement judiciaire, liquidation de biens, faillite personnelle, banqueroutes, redressement, liquidation judiciaire ou surendettement des particuliers.

ARTICLE 23 – DECLARATIONS FISCALES – ENREGISTREMENT – FRAIS

Enregistrement :

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.



Frais :

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés.

Fait à [redacted] le 06 février 2020
En autant d'exemplaires que requis par la loi.

Monsieur Guillaume JAHÉNY	[redacted]
Monsieur Gilles MAINBOURG	[redacted]
Monsieur Geoffrey HERNANDEZ	[redacted]

Enregistré : SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE ET DE L'ENREGISTREMENT
NANTES 2
Le 07/02/2020 Dossier 2020 00013641, référence 4404P02 2020 A 02040
Enregistrement : 0,0 Pénalité : 0,0
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques

[redacted]

HG